

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/004833**
n°de gestion : **2000B00501**
n°SIREN : **429 320 922 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 08/03/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

9 rue Robert 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.

5

BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES

SOCIETE ANONYME
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 40.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 9 Rue Robert
69006 LYON

429.320.922 RCS LYON

STATUTS

Article 1. - Forme.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE du 28 janvier 2000.

Par décision générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, la société a été transformée, à compter du 1^{er} janvier 2002, en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Elle est régie par le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par le décret du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, ainsi que par l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. En outre la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur ;

- l'exercice de la profession d'expert-comptable. En outre la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des experts-comptables en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut notamment prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur, et, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 - al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou indirectement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres « SA » « d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé 9 Rue Robert, 69006 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 14 février 2000, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

- Lors de la constitution de la société il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 10.000 euros, ci	10.000 euros
- Par assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 30.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci	30.000 euros
	<hr/>
Total des apports, 40.000 euros, ci	40.000 euros

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de DIX (10) euros, de même catégorie, souscrites en totalité par les actionnaires.

Article 8. - Identité des actionnaires.

Les trois quarts au moins des actions doivent être détenues en permanence par des actionnaires ayant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins en nombre des actionnaires doivent être en permanence des commissaires aux comptes inscrits.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste des actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9. - Augmentation, réduction, amortissement du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de chaque action.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par ces professionnels et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même expert-comptable et commissaire aux comptes.

Article 11. - Forme des actions. Rompus.

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 12. - Cession et transmission des actions.

1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cessions entre actionnaires.

Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoints, ascendants, descendants ou à des tiers.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi. L'agrément est donné par le conseil de surveillance.

4. Transmission par décès ou liquidation de communauté.

Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 13. – Droit de préemption.

Les cessions, sous quelque forme que ce soit, par un titulaire d'actions de la société, à un tiers non actionnaire de la société, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, d'un droit de préemption de premier rang au profit des autres actionnaires et d'un droit de préemption de second rang au profit de la société.

1. Le cédant notifie au président du conseil de surveillance le projet de cession des actions concernées, par lettre recommandée AR, avec indication du nom du cessionnaire proposé, du nombre des actions concernées, du prix et des conditions de la vente.

A cette notification doit être jointe l'attestation d'inscription en compte de la société dans laquelle sont comprises les actions concernées.

Dans les quinze jours de cette notification, le président du conseil de surveillance porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée AR reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

2. Les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et au président du conseil de surveillance, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

3. a) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

b) Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

c) Si, dans une cession, les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu de son droit de préemption de second rang, et avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital ; elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois.

d) A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement avec l'agrément du conseil de surveillance et aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

Article 14. – Exclusion d'un professionnel actionnaire.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15. – Responsabilité des actionnaires.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 16. - Directoire.

La société est dirigée par un directoire composé d'un directeur général unique ou de cinq membres au plus, personnes physiques, choisies parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Ils sont nommés pour une durée de quatre ans par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Tout membre du directoire est rééligible.

Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire. Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Article 17. - Pouvoirs du directoire.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Le président du directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 18. - Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La moitié au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des actionnaires commissaires aux comptes.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du conseil de surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six ans.

Tout membre du conseil de surveillance est rééligible.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures, et que le conseil répartit librement entre ses membres.

Article 19. - Fonctionnement du conseil de surveillance.

1. Le conseil de surveillance élit parmi ses membres commissaires aux comptes un président et un vice-président, personnes physiques, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

2. Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement. La convocation indique l'ordre du jour.

Le président du conseil de surveillance est tenu de convoquer ledit conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

Article 20. - Mission du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

Le directoire doit évoquer préalablement devant le conseil de surveillance tout projet de nomination à des postes de direction du siège. Il remet, en outre, chaque année au conseil de surveillance un rapport sur l'évolution des salaires.

Article 21. - Conventions réglementées.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

Article 22. - Assemblées générales.

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Toutefois, lorsque la convocation n'est pas faite par avis dans un journal d'annonces légales, elle est obligatoirement faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Elles sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 alinéa 3 du code de commerce.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales.

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un membre du conseil de surveillance désigné par le conseil.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 23. - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 24. - Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 25. - Contrôle des comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 26. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts mis à jour suite à la modification de la dénomination sociale conformément aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 19 février 2004.

**FAIT à LYON,
Le 19 février 2004,
en 4 originaux.**

**Le Directeur général
Monsieur Jean-Luc MONCORGE**



BRUYAS - MONCORGE ASSOCIES
SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 40.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9 Rue Robert
69006 LYON
429.320.922 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 19 FEVRIER 2004

I

L'an deux mil quatre et le 19 février, à 18 heures 30, les actionnaires de la société BRUYAS - MONCORGE ASSOCIES, SA au capital de 40.000 € divisé en 4.000 actions de 10 €, se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation du directeur général unique, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel BRUYAS, président du conseil de surveillance.

Monsieur Jean-Luc MONCORGE

et

Monsieur Jacques COEB

titulaires ou représentant le plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Est désigné comme secrétaire : M^{elle} Sandrine BRUYAS

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent ...4.000... actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sous sa forme ordinaire ainsi que sous sa forme extraordinaire.

M. le Président constate que Monsieur Claude HEBERT, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué est

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres adressées à tous les actionnaires,
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire,
- la feuille de présence signée des membres du bureau,
- le rapport de gestion du directoire,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 août 2003,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions de l'article L. 225-86 du Code de commerce,

- les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- le texte des résolutions proposées par le directoire.

Puis, le président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

III

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- rapport de gestion du directeur général et rapport du conseil de surveillance ;
- rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003 ;
- approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 août 2003 et quitus au directeur général et aux membres du conseil de surveillance ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions de l'article L. 225-86 du Code de commerce ; approbation desdites conventions ;
- affectation du résultat ;

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts ;
- principe d'une augmentation de capital ouverte aux salariés conformément à la loi du 19 février 2001 ;
- pouvoirs pour les formalités.

Puis le président présente le rapport du directoire et les observations du conseil de surveillance et donne lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Puis, il ouvre la discussion. Un large débat s'instaure entre les actionnaires. Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

IV

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après que le rapport de gestion du directoire et les observations du conseil de surveillance lui ait été présentés, et connaissance prise du rapport général du commissaire aux comptes, et des explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du directoire et les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003, tels qu'ils ont été présentés.

Elle approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, et donne au directeur général unique et aux membres du conseil de surveillance quitus de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par *l'unanimité*.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, se montant à 35.432,85 euros, en totalité en dotation au poste « autres réserves ».

Conformément à la loi, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en paiement au cours de ces trois premiers exercices.

Cette résolution est adoptée par *l'unanimité*.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Chaque convention est adoptée à l'unanimité des actionnaires pouvant prendre part au vote.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide d'adopter comme dénomination sociale : « BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES », à compter de ce jour, et modifie en conséquence l'alinéa 1 de l'article 3 des statuts, qui sera, dorénavant, ainsi rédigé :

Article 3 - Dénomination.

La dénomination sociale est : « BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES ».

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée par *l'unanimité*

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

L'assemblée générale décide :

- que le directeur général disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du code du travail ;

- d'autoriser le directeur général, à procéder, dans un délai maximum de 26 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du code du travail.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra pas dépasser 1 % du capital social.

En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée par *l'unanimité*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc MONCORGE, directeur général, à l'effet d'accomplir toutes les démarches et formalités au registre du commerce et des sociétés ainsi que toutes les démarches d'inscriptions modificatives sur la liste des commissaires aux comptes et des experts comptables.

Cette résolution est adoptée par *l'unanimité*.

V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures.

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et les membres du bureau.

Le président
M. Michel BRUYAS



Les scrutateurs
M. Jean-Luc MONCORGE



Le secrétaire
M. *Sébastien Bruyas*



M. *JACQUES LOUZ*

